

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du code des postes et télécommunications (3<sup>e</sup> partie, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre IV, section 2, § 3) sont complétées comme suit :

LIVRE II

LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

TITRE I<sup>er</sup>

Dispositions générales.

CHAPITRE IV

Téléphone.

Section 2. — Des communications téléphoniques.

§ 3. — Communications spéciales.

5. Communications avec un ordinateur.

Article D. 306.

Les communications échangées avec un ordinateur exploité en temps partagé sont soumises à la taxe normalement applicable aux communications ordinaires et à une surtaxe proportionnelle à leur durée. Cette surtaxe est imputée sur le compte de l'abonné demandé.

Art. 2. — Les dispositions fixant le tarif des télécommunications dans le régime intérieur sont modifiées comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
<b>A. — Service télégraphique.</b>	
<b>A 1. — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels.</b>	
<b>A 10. — Télégrammes échangés à l'intérieur de la France métropolitaine :</b>	
Par mot.....	1/2
(Minimum de perception : 10 mots.)	
Surtaxe fixe par télégramme.....	13
<b>A 11. — Télégrammes échangés à l'intérieur de chaque département d'outre-mer.....</b>	Tarif prévu au paragraphe A 10.
<b>A 12. — Télégrammes échangés entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer :</b>	
Par mot.....	3/2
(Minimum de perception : 10 mots.)	
Surtaxe fixe par télégramme.....	26
<b>A 13. — Télégrammes échangés entre les départements d'outre-mer :</b>	
<b>A 130. — Relation Guadeloupe—Martinique.</b>	Tarif prévu au paragraphe A 10.
<b>A 131. — Relation Guadeloupe ou Martinique et Guyane :</b>	
Par mot.....	1
(Minimum de perception : 10 mots.)	
Surtaxe fixe par télégramme.....	20
<b>A 132. — Relation Guadeloupe ou Martinique ou Guyane et Réunion.....</b>	Tarif prévu au paragraphe A 12.

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 71-106 du 3 février 1971 portant modification de la réglementation et du tarif des télécommunications dans le régime intérieur.

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications,  
Vu l'article R. 56 du code des postes et télécommunications ;  
Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 (art. 7) portant aménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, modifié par les textes subséquents, et notamment les décrets n° 59-1010 du 26 août 1959, 64-422 du 14 mai 1964, 6-558 du 29 juillet 1966, 67-896 du 6 octobre 1967, 68-849 du 8 septembre 1968,

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	
	En taxes de base.		En francs.	
<b>A 2. — Télégrammes spéciaux.</b>		<b>B. — Service pneumatique.</b>		
<b>A 20. — Télégrammes-mandats :</b>		<b>B 1. — Taxes d'affranchissement.</b>		
Taxe télégraphique par mot.....	Selon la relation, taxes prévues aux paragraphes A 10, A 11, A 12 ou A 13.	<b>B 10. — Envois ordinaires :</b>	3	
Surtaxe fixe par télégramme-mandat.....	Selon la relation, surtaxe prévue aux paragraphes A 10, A 11, A 12 ou A 13, majorée de quinze taxes de base.	Jusqu'à 15 grammes..... Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 grammes (poids maximum).....	3,60	
<b>A 3. — Phototélégrammes.</b>		<b>B 11. — Envois avec accusé de réception :</b>		
<b>A 30. — Phototélégrammes échangés à l'intérieur de la France métropolitaine.</b>		Accusé de réception par voie pneumatique.		
<b>A 301. — Phototélégrammes échangés entre deux postes privés suivant la durée de transmission :</b>		Taxe d'affranchissement d'un pneu-tique de moins 15 grammes.		
Pour les 10 premières minutes.....	100	En taxes de base		
Par 3 minutes ou fraction de 3 minutes en sus.....	25	<b>C. — Service télex.</b>		
<b>A 4. — Avis de service taxés.</b>		<b>C 1. — Communications.</b>		
<b>A 41. — Postaux</b>		<b>C 13. — Services accessoires rendus à partir d'un poste public télex :</b>		
<b>A 5 et A 6. — Taxes télégraphiques accessoires.</b>		<b>C 130. — Récépissé de la taxe d'une communication</b>		
<b>A 53. — Télégrammes illustrés :</b>		<b>C 131. — Remise d'un texte reçu, au destinataire, dans l'enceinte du poste public.</b>		
Taxe spéciale par télégramme.....	7	<b>C 132. — Dépôt de textes par téléphone :</b> Surtaxe par minute de communication télex :		
<b>A 55. — Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou transmis par une ligne d'intérêt privé :</b>		Texte en langage clair français..... Texte en langage clair allemand, anglais, espagnol, italien (à l'exclusion de tout autre langage).....		
<b>A 552. — Remise de la copie confirmative par le service de la distribution :</b>		<b>C 133. — Remise par téléphone des textes d'arrivée : mêmes surtaxes que celles prévues au paragraphe C 132.</b> Avec minimum de perception de....		
Postale.....	Gratuit.	<b>C 134. — Communications demandées à partir d'un poste public télex et payables à l'arrivée :</b>		
Télégraphique.....	6	Taxe mensuelle de tenue de compte. Surtaxe par communication.....		
<b>A 56. — Télégrammes multiples : pour chaque copie et par fraction de 50 mots :</b>		<b>C 135. — Pour ordre.</b>		
A 560. — Sur formule ordinaire.....	12	Messages télex.   Messa-télé-graphic		
A 561. — Sur formule illustrée.....	15	<b>C 14. — Messages télex et messages télégraphiques :</b>		
<b>A 7. — Services divers.</b>		<b>C 140. — Messages transmis entre postes situés dans la même zone de commutation :</b>		
<b>A 72. — Délivrance de la photocopie d'un télégramme</b>		Par période de 3 minutes.....		
<b>A 73. — Récépissé d. dépôt :</b>		Minimum de perception.....		
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent.....		<b>C 141. — Messages transmis entre postes situés dans des zones de commutation différentes :</b>		
<b>A 75. — Communication au guichet de l'original d'un télégramme. Annulation d'un télégramme avant transmission. Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots). Remise en « main propre ».</b>		Par période de 3 minutes.....		
Par opération.....		18   24		
<b>A 78. — Communication à un abonné du montant de la taxe d'un télégramme déposé par le télex :</b>		<b>D. — Service téléphonique.</b>		
a) Au moment du dépôt.....	Gratuit.	<b>D 1. — Communications.</b>		
b) Postérieurement au dépôt (dans les six mois qui suivent).....	6	<b>D 10. — Communications ordinaires demandées à partir des postes d'abonnement.</b>		
<b>A 78. — Communication à un abonné du montant de la taxe d'un télégramme déposé par le télex :</b>		<b>D 105. — Conversations échangées entre départements d'outre-mer :</b>		
a) Au moment du dépôt.....	Gratuit.	<b>D 1050. — Relation Guadeloupe—Martinique</b>		
b) Postérieurement au dépôt (dans les six mois qui suivent).....	6	<b>D 1051. — Relation Guadeloupe ou Martinique et Guyane</b>		
<b>A 78. — Communication à un abonné du montant de la taxe d'un télégramme déposé par le télex :</b>		<b>D 1052. — Relation Guadeloupe ou Martinique ou Guyane et Réunion..</b>		
a) Au moment du dépôt.....	Gratuit.	7		
b) Postérieurement au dépôt (dans les six mois qui suivent).....	6	36		
<b>A 78. — Communication à un abonné du montant de la taxe d'un télégramme déposé par le télex :</b>		120		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	
	En taxes de base.	
D 11. — Communications ordinaires demandées à partir des postes publics :		
D 110. — Communications établies par le gérant du poste public :		
Taxe applicable à une communication établie grâce à l'intervention d'au moins un représentant de l'administration dans la même relation et demandée à partir d'un poste d'abonnement, majorée comme suit par communication :		
Communication de circonscription..	1/3	
Communication de voisinage.....	1	
Autre communication (communication visée aux paragraphes D 1011, D 104 ou D 105).....	4	
D 111. — Communications établies à partir d'un poste public exploité en « libre service téléphonique » :		
Taxe applicable, dans la même relation, à une communication demandée à partir d'un poste d'abonnement ordinaire.		
Surtaxe, par taxe de base enregistrée au compteur.....	1/6	
.....		
D 14. — Communications avec un ordinateur exploité en temps partagé :		
Taxe d'une communication ordinaire, selon la relation considérée.....	Tarif prévu au paragraphe D 10.	
	Jour.	Nuit.
	1	0
Surtaxe, par 2 minutes, appliquée à ces communications.....		
.....		
	A partir des postes	
	d'abonnement.	publics.
D 15. — Services spéciaux :		
D 151. — Avis d'appel :		
Cas général.....	13	14
Communications visées aux paragraphes D 104 et D 1052.....	18	20
Préavis P. C. V. Préparation des communications à destination des refuges de haute montagne.		
Cas général.....	7	8
Communications visées aux paragraphes D 104 et D 1052.....	12	14
D 153. — Messages :		
Un message donne lieu à la perception de la taxe applicable à une conversation ordinaire de même durée, établie dans la même relation et demandée à partir d'un poste d'abonné et par voie manuelle (cf. § D 10), majorée comme suit :		
Communication de circonscription ou de voisinage.....	15	16
Communication à moyenne et grande distance.....	15	17
.....		
D 17. — Divers :		
D 173. — Rétablissement d'une ligne d'abonnement suspendue pour non-paiement des redevances.....	En taxes de base.	
	100	

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 8 février 1971.

Fait à Paris, le 3 février 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunication,

ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

JEAN TAITTINGER.

#### Services extérieurs.

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications en date du 18 janvier 1971, M. Betoux, administrateur hors classe, sous-directeur à la direction générale des télécommunications, a été, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, nommé et titularisé inspecteur général à Paris-Télécommunications.